



NOUVELLE PRESTATION

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Pourquoi ce dispositif ?

Depuis le 1er mai 2020, la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes **est obligatoire** pour l'ensemble des collectivités et établissements publics.



Ce nouveau dispositif est initié par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019. Les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Quels actes sont concernés par le dispositif ?



Violences verbales, physiques, sexistes et sexuelles

se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, volontairement ou non, sur leur personne ou leurs biens.



Harcèlement moral

se caractérise par des agissements répétés, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.



Harcèlement sexuel

est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles.



Atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne

intègrent les tortures et actes de barbarie, les violences volontaires et involontaires, les menaces et actes d'intimidation.



Agissements sexistes

sont des agissements liés au sexe d'une personne (blagues, commentaires sexistes, commentaires sur l'apparence physique...).



Actes de discrimination

résultent des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, ...).

Quelles sont les obligations de l'employeur ?



Le dispositif de signalement que l'employeur doit mettre en place comporte 3 procédures :

1 Procédure de recueil des signalements

recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements

2 Procédure d'orientation des agents // accompagnement et soutien

orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutien**

3 Procédure d'orientation des agents // protection fonctionnelle et traitement des faits signalés

orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute **mesure de protection fonctionnelle** appropriée et assurer le **traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Présentation du dispositif CDG45-Qualisocial

Conscient de la difficulté pour la plupart des collectivités et établissements publics de mettre en place en intra un tel dispositif et compte tenu de la possibilité de confier ce dispositif aux centres de gestion, le CDG45 a décidé de proposer le dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Afin d'assurer une confidentialité, une neutralité, une indépendance et une impartialité des signalements, le Conseil d'Administration du CDG45 a décidé d'externaliser ce dispositif.

Externalisation du dispositif



fournit un outil dématérialisé permettant aux agents d'effectuer leurs signalements et un suivi du traitement

propose des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations



Recueil du signalement

Tous les agents ont la possibilité d'effectuer un signalement de manière anonyme 24h/24 et 7j/7 soit :

- en se connectant à une plateforme internet sécurisée : Qualicare
- en appelant un numéro vert



Analyse de la recevabilité de la demande

Une équipe de psychologues appuyée par une assistance juridique :



- Ecoute l'agent si le signalement effectué par le numéro vert, accompagne l'agent à l'utilisation de la plateforme si besoin
- Rappelle l'agent si le signalement est effectué via la plateforme
- Echange avec l'agent de manière à avoir suffisamment d'éléments pour évaluer la recevabilité du signalement



Accompagnement et orientation de l'agent

Cas n°1 : La situation n'entre pas dans le cadre juridique du dispositif signalement



- Qualisocial oriente l'agent vers d'autres structures : service Ressources Humaines, Médecine de Prévention, Structures d'appui externe ou du CDG45

Cas n°2 : La situation entre dans le cadre juridique du dispositif signalement



- Qualisocial analyse de manière détaillée la situation, demande des informations complémentaires si nécessaire
- L'agent lève l'anonymat (accord préalable et écrit)
- Qualisocial établit une synthèse des faits et propose un plan d'actions au référent du CDG45

Cette phase d'analyse peut parfois suffire à résoudre la difficulté par exemple par un simple échange avec le service Ressources Humaines ou l'Autorité Territoriale



Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

Le référent du CDG45 prend contact avec l'autorité territoriale, l'informe du signalement et du plan d'actions proposé par Qualisocial. Le plan d'actions peut consister en la mise en place d'une médiation, d'une enquête administrative, de séances de soutien psychologiques entre autres.



L'autorité territoriale informe le référent du CDG45 sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées. En cas de non réponses de l'autorité territoriale sous 2 mois, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.



Communication sur le dispositif auprès des agents



Un kit de communication est mis à disposition afin que l'autorité territoriale puisse informer les agents de la mise en place de ce dispositif. Des affiches et des vidéos e-learning sont mises à disposition.

Les modalités d'adhésion au dispositif CDG45-Qualisocial

Toutes les collectivités et tous les établissements public du Loiret peuvent adhérer au dispositif en conventionnant avec le CDG45.

L'adhésion du dispositif se fait sur la base d'un forfait annuel

Ce forfait comprend la mise à disposition de la plateforme dématérialisée, l'accès du numéro vert, l'analyse de la recevabilité du signalement, la qualification des faits et la proposition d'un plan d'actions le cas échéant.

Effectifs collectivités affiliées*	Montant annuel adhésion**	Effectifs collectivités non affiliées*	Montant annuel adhésion**
1 à 30 agents	130€ / an	Moins de 500 agents	2500€ / an
31 à 50 agents	210€ / an	501 à 1000 agents	3500€ / an
51 à 150 agents	450€ / an	1001 à 2000 agents	4500€ / an
151 à 300 agents	750€ / an	2001 à 3000 agents	5500€ / an
301 à 500 agents	1200€ / an	Plus de 3000 agents	6500€ / an
Plus de 500 agents	1800€ / an		

* L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1.

**Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant est proratisé.

Les prestations proposées selon le plan d'actions sont facturées directement par Qualisocial. (enquête administrative, entretien de soutien psychologique, etc.)

La grille tarifaire est disponible sur le site internet du CDG45.



Renseignements :
info.signalement@cdg45.fr
02.38.75.85.22

Toutes les informations sur le site internet

